

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**CONVENTION RELATIVE AU FONCIER ET A LA GESTION DES REJETS DES  
EAUX PLUVIALES CONCERNANT L'AMENAGEMENT D'UNE STATION DE  
COVOITURAGE AU CARREFOUR DE PREVERS SUR LE TERRITOIRE DES  
COMMUNES DE VAUDOY-EN-BRIE ET JOUY-LE-CHATEL**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210528-lmc100000022034-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 02/06/2021  
Réception Préfet : 02/06/2021  
Publication RAAD : 02/06/2021

ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté  
départemental, ....., autorisé par la délibération du Conseil départemental en  
date du ....., ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

**LA SOCIETE RAMBACH**, représentée par son Président,  
*François RAMBACH*, autorisé par le Conseil d'administration en date du *01/09/2009* ci-  
après dénommée « RAMBACH »

d'autre part,

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre du développement des actions du Schéma départemental de stations multimodales de covoiturage adopté le 27 juin 2014 par l'Assemblée, le Département a décidé d'aménager une station de covoiturage située au carrefour dit de Prévers entre la Route nationale 4 (RN 4) et les Routes départementales 231 et 209. Cette station comportera deux plateformes de stationnement, l'une réservée aux véhicules légers (VL) et l'autre réservée aux poids-lourds (PL).

En effet, ce carrefour constitue un nœud routier important de Seine-et-Marne situé sur les communes de Vaudois-en-Brie et Jouy-le-Châtel, justifiant donc la création d'une station de covoiturage VL. En outre, il a été constaté que plusieurs chauffeurs poids-lourds pratiquent du covoiturage, ceci justifiant la création d'une station PL.

Les deux plateformes seront implantées dans le délaissé nord-est du carrefour réaménagé en 2009 par l'Etat avec la création de deux bretelles d'entrée depuis les RD vers la RN4 et de deux giratoires permettant de raccorder les bretelles d'entrée et de sortie de la RN aux RD.

RAMBACH a accepté d'une part, de céder au Département les emprises nécessaires à la réalisation de la station PL en échange d'une partie des emprises constituant le délaissé susmentionné et, d'autre part, de gérer les eaux pluviales de cette station PL.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne les échanges fonciers et les modalités de gestion des rejets des eaux pluviales de la station PL.

## **ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE**

L'aménagement des stations de covoiturage au carrefour dit de Prévers fait partie d'un maillage de stations présentant un intérêt départemental.

Les objectifs visés par l'aménagement consistent à :

- Favoriser les modes de déplacements actifs ;
- Organiser le covoiturage PL qui est aujourd'hui anarchique ;
- Participer à la réduction du trafic et au décongestionnement des réseaux franciliens ;
- Participer à la réduction de la pollution.
- 

Les caractéristiques techniques du projet sont :

- Deux plateformes revêtues (l'une pour les VL et l'autre pour les PL) permettant d'accueillir respectivement 21 places dont 1 réservée aux PMR et 5 places de stationnement ;
- Un bassin de stockage permettant de recueillir les eaux pluviales de la station de covoiturage VL ;
- Un bassin de stockage à proximité de la station PL permettant de recueillir les eaux pluviales du fossé de l'ancien tracé de la RD209 ainsi qu'une partie des eaux pluviales du délaissé Nord.
- Un dispositif d'éclairage autonome (photovoltaïque) ;
- Un cheminement piéton permettant de relier les deux stations ;
- Un aménagement paysager constitué essentiellement d'érables.
- Equipements : signalisation verticale, abri-voyageur, totem.

## **ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX**

La totalité des dépenses relatives aux travaux projetés est estimée à **400 000 € HT**.

## **ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **IV.1 : OBLIGATION DE RAMBACH**

RAMBACH s'engage à recueillir dans son réseau d'assainissement privatif les eaux pluviales de la station PL et à les gérer conformément aux conditions définies à l'article VI.

### **IV.2 : OBLIGATION DU DEPARTEMENT**

Les travaux définis à l'article II seront exécutés par le Département. Ce dernier assurera toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

A ce titre, il fera son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

Les aménagements et équipements de la station seront entretenus par le Département.

A l'issue des travaux les plans de récolement seront remis à RAMBACH.

## **ARTICLE V : FONCIER**

Conformément à l'état parcellaire joint en annexe, RAMBACH s'engage à céder au Département les emprises de terrain nécessaires à la réalisation de la station PL et hachurées en bleu sur l'annexe « état parcellaire », soit environ 2387 m<sup>2</sup>, dont environ la moitié de la surface a déjà une structure dimensionnée pour des poids lourds, et en contrepartie le Département s'engage à céder à RAMBACH les emprises d'environ 4387 m<sup>2</sup> hachurées en orange sur l'annexe « état parcellaire ».

Le Département autorise RAMBACH à faire des travaux sur la parcelle départementale avant la cession effective des terrains. En cas de non-conclusion de la vente, RAMBACH devra remettre le terrain dans son état initial.

Cet échange sera effectué par acte notarié ou administratif. Les frais d'actes et de publication seront à la charge du Département.

Les documents modificatifs du parcellaire cadastral permettant de définir avec exactitude les superficies transférées seront produits par le Département.

Concernant les aménagements et équipements réalisés dans les emprises devant être incorporées dans le domaine public routier départemental, ils n'y seront qu'à l'issue de la procédure foncière prévue ci-dessus.

## **ARTICLE VI : GESTION DES REJETS DES EAUX PLUVIALES DE LA STATION PL**

Les eaux pluviales concernées sont celles qui ruissellent sur la surface de la plateforme revêtue de la station de covoiturage PL et de la voie d'accès à la station et à la société. Elles seront recueillies par un caniveau à grille existant constituant le point de rejet situé au droit du portail actuel avant de se rejeter dans le réseau d'assainissement de la société.

RAMBACH assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des dispositifs de traitement et d'acheminement des eaux à partir du point de rejet dans le réseau privé, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une dégradation volontaire, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur.

## **ARTICLE VII : RESPONSABILITES**

RAMBACH est informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département, gestionnaire de la station de covoiturage PL se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non-respect par RAMBACH des obligations découlant de la présente convention.

## **ARTICLE VIII : DATE D'EFFET – DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de trente ans. Six mois avant la fin de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

## **ARTICLES IX : CADUCITE DE LA CONVENTION**

En cas de cession par RAMBACH de sa propriété ou de changement de destination de celle-ci, la gestion des eaux ne pourra plus être assurée par RAMBACH et la convention sera donc caduque. RAMBACH en informera le Département.

#### **ARTICLE X : RESILIATION**

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des parties, l'autre partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoquée, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention, jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE XI : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE XII : REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

#### **ARTICLE XIII : PIECES ANNEXES**

- Plan de situation ;
- Plan de l'aménagement ;
- Plan de l'aménagement paysager ;
- Plan de gestion des rejets des eaux pluviales de la station PL ;
- Etat parcellaire

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Société RAMBACH,  
Le Président,

Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental,